

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Vendredi 24 Novembre 2023

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de discipline ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Rapporteur ;
Monsieur Benoit SEVI ;
Madame Véronique LAIME ;
Monsieur Victor LECOMTE ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

est resté(e) tant absent,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, _____ né le _____
étudiant en Master 1 STAPS, Entraînement et optimisation de la performance sportive (2022/2023), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que _____ est soupçonné de plagiat en recopiant la quasi-totalité de son dossier « Analyse des déterminants psychologiques, biomécaniques et physiologiques de la performance » sur le dossier d'une étudiante présente dans le même Master l'année dernière.

Considérant que _____ reconnaît les faits ;

Considérant que _____ défend être sportif de haut niveau et avoir des difficultés à suivre les cours et par conséquent à réaliser le travail demandé ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen par plagiat ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université de pour une durée d'un an dont 6 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve sur dossier de « Analyse des déterminants psychologiques, biomécaniques et physiologiques de la performance- en session 1.**

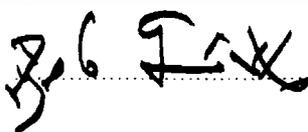
Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à _____ à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 Novembre 2023.

Le Président de la Section Disciplinaire,



Angelo GIAVATTO

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Théa CHAUVET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Vendredi 24 Novembre 2023

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de discipline ;

Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Rapporteur ;

Monsieur Benoît SEVI ;

Madame Véronique LAIME ;

Monsieur Victor LECOMTE ;

Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;

VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

étant présente et accompagnée d'une amie,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, _____, née le _____ étudiante en Licence 2 de Sociologie (2022-2023), est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant qu'il est reproché à _____ d'avoir diffusé au sein de l'UFR de Sociologie depuis l'été 2022, une rumeur accusant deux étudiants, membres du BDE Hexis, d'agression sexuelle et de viol à l'encontre de deux étudiantes lors d'une soirée ;

Considérant que cette rumeur a créé un climat délétère au sein de l'UFR de Sociologie entraînant une défiance à l'égard du BDE Hexis ;

Considérant que cette rumeur a eu des conséquences néfastes sur les deux étudiants, alors qu'aucun élément de preuve n'a pu être apporté au soutien des accusations de l'étudiante ;

Considérant que _____ défend que cette affaire lui a échappée après avoir seulement alerté de la situation par un signalement auprès de la Cellule d'écoute de l'université ;

Considérant que le dossier ne contient aucune preuve d'échange sur les réseaux sociaux inculquant de la diffusion d'une rumeur ;

PAR CES MOTIFS,

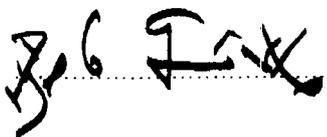
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une relaxe** de _____
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à _____ à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame la Directrice de la Faculté de Sociologie et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 Novembre 2023.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section disciplinaire,



Angelo GIAVATTO

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Théa CHAUVET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Vendredi 24 Novembre 2023

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de discipline ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Rapporteur ;
Monsieur Benoît SEVI ;
Madame Véronique LAIME ;
Monsieur Victor LECOMTE ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

étant absente,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, _____, née le _____ étudiante en Licence 1 de Sociologie (2022-2023), est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant qu'il est reproché à _____ d'avoir relayé sur la messagerie instantanée WhatsApp, une rumeur mettant en cause deux étudiants, membres du BDE Hexis, pour des faits d'agression sexuelle et de viol à l'encontre de deux étudiantes pendant une soirée ;

Considérant que le dossier de saisine comporte les messages WhatsApp envoyés par _____.

Considérant que cette rumeur a créé un climat délétère au sein de l'UFR de Sociologie entraînant une défiance à l'égard du BDE Hexis ;

Considérant que cette rumeur a eu des conséquences néfastes sur les deux étudiants objet de la rumeur ;

Considérant qu'il est établi que _____ s'est rendue coupable de faits portant atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université de pour une durée de 6 mois dont 3 mois avec sursis.**

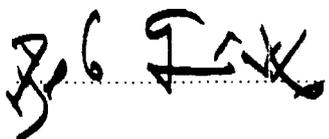
Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à _____, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame la Directrice de la Faculté de Sociologie et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

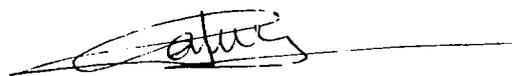
Fait et prononcé à Nantes, le 24 Novembre 2023.

Le Président de la Commission de discipline de la Section disciplinaire,



Angelo GIAVATTO

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Théa CHAUVET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Vendredi 24 Novembre 2023

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de discipline ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Rapporteur ;
Monsieur Benoît SEVI ;
Madame Véronique LAIME ;
Monsieur Victor LECOMTE ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

tant présent,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, _____ né le _____
étudiant en Licence 2 Droit (2022 /2023), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université
pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que _____ a été surpris en possession de son téléphone portable lors de
l'épreuve de droit administratif général sans TD le 26 juin 2023, alors que les consignes ont été
rappelées avant l'examen ;

Considérant que _____ reconnaît avoir conservé son téléphone portable par
inadvertance dans sa poche et défend ne pas l'avoir utilisé pendant l'épreuve ;

Considérant que _____ a pris conscience de son manque de vigilance et le regrette :

Considérant qu'il est néanmoins établi que _____ s'est rendu coupable de fraude à
l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de
pour une durée d'un mois avec sursis.

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de « Droit
administratif général sans TD »- en session 1.**

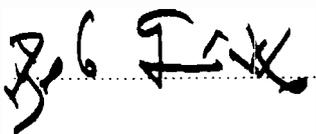
Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès
notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR,
Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à _____, à Madame la Présidente
de Nantes Université, à Monsieur le Doyen de l'UFR de droit et à Madame la Rectrice
de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 Novembre 2023.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Angelo GIAVATTO

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Théa CHAUVET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire

Décision du Vendredi 24 Novembre 2023

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de discipline ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Rapporteur ;
Monsieur Benoît SEVI ;
Madame Véronique LAIMÉ ;
Monsieur Victor LECOMTE ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

étant présent,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que , né le , étudiant en Licence 2 Economie et gestion (2022/2023), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que a été surpris en train d'utiliser son téléphone portable pendant l'examen terminal « stratégie, marketing et systèmes d'informations » du 12 Mai 2023, en 1ère session ;

Considérant que reconnaît avoir consulté son téléphone portable lors de cet examen ;

Considérant que a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université de pour une durée de 3 mois dont 2 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de « Stratégie, marketing et systèmes d'informations »- en session 1.**

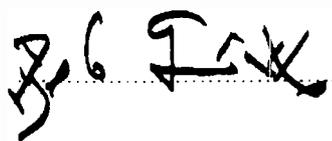
Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur l'Administrateur provisoire de l'IAE Nantes et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 Novembre 2023.

Le Président de la Commission de discipline de la Section Disciplinaire,



Angelo GIAVATTO

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Théa CHAUVET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Vendredi 24 Novembre 2023

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de discipline ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Rapporteur ;
Monsieur Benoît SEVI ;
Madame Véronique LAIME ;
Monsieur Victor LECOMTE ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

étant présente,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, _____, née le _____ étudiante en 2^{ème} année d'orthophonie (2022/2023), est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que _____ a été surprise en possession de son téléphone portable posé sur ses jambes pendant l'épreuve d'examen écrit UE 1.2.4 de psychologie clinique et psychopathologie du 3 mai 2023 en session 1.

Considérant que _____ reconnaît avoir été en possession de son téléphone portable et l'avoir consulté pendant l'épreuve d'examen ;

Considérant que _____ défend un moment de panique qui l'a conduite à se servir de son téléphone conservé par inadvertance ;

Considérant que _____ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que _____ s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université de pour une durée de 3 mois dont deux mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de « Psychologie clinique et psychopathologie »- en session 1.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à _____, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de l'UFR Médecine et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

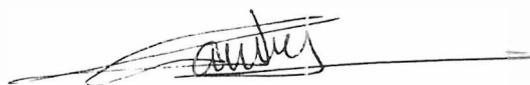
Fait et prononcé à Nantes, le 24 Novembre 2023.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Angelo GIAVATTO

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Théa CHAUVET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Vendredi 24 Novembre 2023

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de discipline ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Rapporteur ;
Monsieur Benoît SEVI ;
Madame Véronique LAIME ;
Monsieur Victor LECOMTE ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

étant présent et accompagné de Maître

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Vendredi 24 Novembre 2023

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de discipline,
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Rapporteur ;
Monsieur Benoît SEVI ;
Madame Véronique LAIMÉ ;
Monsieur Victor LECOMTE ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

étant présente,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, _____, née le _____ étudiante en Licence 1 STAPS (2022-2023), est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que _____ suite à une attitude suspecte, a été surprise en possession d'une feuille de brouillon contenant des notes soigneusement écrites, faisant penser à une antisèche ;

Considérant que _____ défend avoir utilisé la feuille de brouillon du précédent examen restée vierge après acceptation de la surveillante et avoir écrit les éléments du cours dont elle se souvenait après la distribution du sujet ;

Considérant que les membres de la commission disciplinaire ont considéré que a utilisé un document non autorisé pendant une épreuve d'examen ;

Considérant que _____ s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université de _____ pour une durée de 6 mois dont 3 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve EC TL1CCLC « La construction sociale des corps et les espaces sociaux des sports » en session 1.**

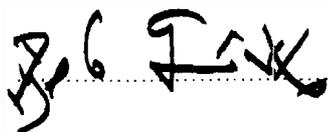
Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS, à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 Novembre 2023.

Le Président de la Commission de discipline de la Section disciplinaire,



Angelo GIAVATTO

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Théa CHAUVET